

Arrêté du Maire

Objet : Travaux de mise en place d'un abri bus – giratoire de la mairie

Le maire de la commune de Sanguinet

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment à l'article 34, complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 06/02/1992 relative à l'administration territoriale de la République,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le règlement de la voirie communautaire,
Vu la demande de l'entreprise SMS en date du 10 février 2023 pour le compte de la commune de Sanguinet,

Considérant que pour permettre des travaux de mise en place d'un abri bus, giratoire de la mairie, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SMS et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation,

Considérant que cette voie communautaire est située en agglomération, en zone 30,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation sera réglementée, sur le giratoire de la mairie, au droit de l'arrêt de bus, dans les conditions définies ci-après. Les travaux seront réalisés le lundi 13 février 2023.

Article 2 : Les véhicules et matériels de l'entreprise « SMS », stationneront sur une partie de l'emprise réservée à l'arrêt de bus et sur le domaine ouvert à la circulation publique si nécessaire. Un périmètre balisé sera délimité pour permettre aux véhicules et engins de levage de l'entreprise « SMS » de travailler en toute sécurité.

Article 3 : Dans la zone de travaux, les restrictions suivantes pourront être instituées au droit du chantier en fonction de l'avancement des travaux :

- Léger empiètement sur la chaussée et sur la voie verte
- défense de stationner
- défense de s'arrêter

Article 4 : Dispositions spéciales

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Tout panneau détérioré lors des travaux sera remplacé identique à l'existant. Cette prestation sera à la charge financière du bénéficiaire.

La signalisation spécifique à mettre en place sera conforme à la réglementation et notamment au schéma CF n°12 du manuel du chef de chantier « signalisation temporaire », édité par le SETRA.

Article 5 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services techniques de Sanguinet, par l'entreprise des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :
Monsieur le directeur des services techniques de la Communauté de communes des Grands Lacs

Monsieur le directeur des services techniques municipaux

Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse

Monsieur le responsable de la police municipale

Monsieur le responsable des transports du CEL

Monsieur le responsable des transports de la BA 120

Monsieur le chef de secteur Biscarrosse NORD 1

Entreprise SMS 11 Rue Jean Baptiste Perrin 33320 Eysines

Fait à Sanguinet, le 10 février 2023

Pour le maire,
Le conseiller délégué,

Christian Vuodes

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

Et publication ou notification le : 10 février 2023

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.